

1988, chapitre 79  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES**

---

**Projet de loi 95**

présenté par M. André Bourbeau, ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 8 décembre 1988

Adopté le 22 décembre 1988

**Sanctionné le 23 décembre 1988**

---

**Entrée en vigueur: le 23 décembre 1988**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17)







## CHAPITRE 79

### Loi modifiant la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-17,  
a. 9.1, aj.

**1.** La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

Modification  
interdite

«**9.1** À compter du 15 novembre 1988, il est interdit de modifier un régime enregistré relativement au droit de l'employeur ou des participants à la partie de l'actif de la caisse de retraite qui excède les crédits de rentes des participants; cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher la modification du régime pour affecter ce solde de l'actif de la caisse de retraite à l'acquittement de cotisations.

Conditions  
d'approba-  
tion

L'approbation par la Régie d'une modification d'un régime qui répartit l'actif de la caisse de retraite entre plusieurs régimes peut être subordonnée aux conditions qu'elle estime justes pour l'ensemble des participants, si une modification antérieure de ce régime, approuvée par la Régie après le 15 novembre 1988, a eu pour effet, par l'augmentation de crédits de rentes, de privilégier certains participants.

Refus

La Régie doit refuser d'approuver une modification d'un régime si elle est d'avis qu'elle a pour effet de répartir, autrement qu'au prorata des crédits de rentes des participants, l'actif de la caisse de retraite entre plusieurs régimes auxquels contribue ou contribuera un même employeur.

Nullité

L'interdiction prévue au premier alinéa emporte même la nullité d'une modification faite avant le 15 novembre 1988 et qui, à cette date, n'a pas été approuvée par la Régie.

**Effet** Le présent article cesse d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement ou, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 1990, à moins que le gouvernement, avant cette date, ne prolonge son effet pour la période qu'il indique. ».

c. R-17,  
a. 40, mod. **2.** L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

**Conditions d'approbation** « L'approbation de ce rapport par la Régie peut être subordonnée aux conditions qu'elle estime justes pour l'ensemble des participants, si une modification du régime, approuvée par la Régie après le 15 novembre 1988, a eu pour effet, par l'augmentation de crédits de rentes, de privilégier certains participants. ».

c. R-17,  
a. 43, mod. **3.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

**Solde de l'actif de la caisse de retraite** « **43.** Lors de la terminaison totale d'un régime, le solde de l'actif de la caisse de retraite est déterminé après l'acquittement de tous les crédits de rentes. Sous réserve de l'article 43.1, ce solde ne peut, à compter du 15 novembre 1988, être versé en tout ou en partie qu'aux participants visés par la terminaison et être réparti entre eux qu'au prorata de leurs crédits de rentes, sauf dans les cas suivants:

1° lorsque le régime prévoit que le solde de l'actif sert, en premier lieu, à augmenter les prestations des participants jusqu'au plafond établi en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), la répartition peut s'effectuer au prorata des crédits de rentes des participants jusqu'à concurrence seulement du plafond susmentionné. En outre, la part qui ne peut être versée à un participant en raison de ce plafond ne peut accroître aux autres participants;

2° lorsque l'employeur et les participants ont convenu par écrit de répartir entre eux, entre les participants seulement ou entre ces derniers et des participants anciens, tout ou partie du solde de l'actif, autrement qu'au prorata des crédits de rentes, la répartition entre ces participants peut s'effectuer suivant cette convention si:

a) la Régie estime que cette répartition est juste pour tous ces participants et que les participants visés par la terminaison ont été adéquatement informés de la convention;

b) moins de 30% des participants visés par la terminaison ont, dans les soixante jours de la date à laquelle ils en ont été informés, notifié par écrit à la Régie leur opposition à la convention;

3° lorsqu'un rapport prévu à l'article 40 a été approuvé par la Régie avant le 15 novembre 1988, la répartition entre les participants

de tout ou partie du solde de l'actif peut s'effectuer suivant ce rapport. ».

c. R-17,  
aa. 43.1 à  
43.3, aj.

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants :

Affectation  
du solde de  
l'actif

« **43.1** À compter du 15 novembre 1988, il ne peut être versé à l'employeur aucune partie de l'actif de la caisse de retraite du régime. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher l'affectation de tout ou partie du solde de l'actif de la caisse de retraite, déterminé lors d'une évaluation actuarielle du régime, à l'acquittement de cotisations patronales; toutefois, dans l'éventualité où la loi viendrait à augmenter les crédits de rentes des participants, l'employeur dont les cotisations auront été ainsi acquittées sera tenu de verser à la caisse de retraite les sommes nécessaires au financement de cette augmentation et ce, jusqu'à concurrence des cotisations acquittées.

Versement

Malgré l'interdiction prévue au premier alinéa, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le versement de tout ou partie du solde de l'actif de la caisse de retraite déterminé lors de la terminaison totale du régime à l'employeur qui y a droit, s'il est d'avis que, sans l'investissement de cette somme dans son entreprise, la survie de celle-ci pourrait être compromise et les emplois des participants, menacés. En outre, ce versement ne peut être autorisé que si l'employeur s'engage, dans l'éventualité où la loi viendrait à augmenter les crédits de rentes des participants, à restituer à la caisse de retraite les sommes ainsi versées qui seront nécessaires à l'acquittement de ces crédits de rentes. Les sommes dont le gouvernement a autorisé le versement en application du présent alinéa doivent être transmises à un fiduciaire qu'il désigne pour les détenir, les gérer et les verser conformément aux prescriptions du décret d'autorisation.

Application  
de l'interdic-  
tion

L'interdiction prévue au premier alinéa vaut aussi à l'égard de la partie de l'actif de la caisse de retraite à laquelle l'employeur a droit au titre d'un régime terminé avant le 15 novembre 1988 et qui, à cette date, ne lui a pas encore été versée; elle s'applique même aux instances en cours le 15 novembre 1988.

Poursuite

« **43.2** Sans préjudice de tout autre recours, tout intéressé peut attaquer les actes faits par l'administrateur ou l'employeur en violation des dispositions de l'article 43.1 ou d'un décret pris en application de cet article, si ces actes ont été faits avec l'intention de frauder le patrimoine fiduciaire que constitue la caisse de retraite du régime; tout acte fait en violation de ces dispositions est, jusqu'à preuve du contraire, réputé fait avec l'intention de frauder.

Responsabi-  
lité solidaire

L'administrateur, ou toute personne qu'il mandate ou à qui il délègue tout ou partie de ses fonctions, répond des sommes versées en violation de l'article 43, 43.1 ou d'un décret pris en application de ce dernier article. Si l'administrateur, le mandataire ou le délégataire est une personne morale, les membres de son conseil d'administration qui ont consenti au versement illégal de ces sommes en répondent solidairement.

Effet

« **43.3** Le troisième alinéa de l'article 40 et les articles 43 à 43.2 cessent d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement ou, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1990, à moins que le gouvernement, avant cette date, ne prolonge leur effet pour la période qu'il indique. ».

Entrée en  
vigueur

**5.** La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1988 et a effet depuis le 15 novembre 1988.